N.° 109.

Au nom de la République française.

L O I

B. 33.
N.° 239.

QUI ordonne la remise dans des dépôts, de tous les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires révolutionnaires et des conseils militaires.

Cost
Rés
Rec
10347
no. 95

Du 25 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est important que les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires qui ont été anéantis par l'établissement de la Constitution, soient remis sans aucun délai dans des dépôts où ils restent en sûreté, jusqu'au triage et opérations ordonnées par la loi du 7 messidor,

» Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires révolutionnaires et des conseils militaires, seront remis sur-le-champ, savoir, à Paris, aux archives judiciaires; et pour les départemens autres que celui de la Seine, aux greffes des tribunaux criminels.

II. « Lors de la remise, il sera fait un état sommaire des pièces, lequel sera signé

par le dépositaire qui fera la remise et par celui qui recevra lesdites pièces; il servira de décharge au dépositaire, et à cet effet il lui en sera donné un double.

III. « Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, sont chargés de faire exécuter cette remise; ils en rendront compte dans le mois au ministre de la justice.

La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. THIBAUDEAU, *président;*
P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
MERLINO, BONNESŒUR, ROSSÉE, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Ventose, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.